

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_2524\_CC**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**OBJET :**

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION D'UNE  
TERRASSE COMMERCIALE PREEXISTANTE,  
IMPLANTEE AVEC EMPRISE AU SOL, FERMEE  
AVEC ANCRAGE DU 01/01/2022 AU 31/12/2026**

**AU RENDEZ-VOUS DES FONTAINES**

**Madame Béatrice HEUTTE**

**674 Rue du Huit mai 1945**

**commune déléguée de Tourlaville**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** l'article L. 113-1 et suivants du Code de la voirie relatifs à l'utilisation du domaine public routière ;

**VU** le Code de l'urbanisme ; et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes subséquents et notamment, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du dit décret ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'utilisation du domaine public et l'article L. 2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables à l'occupation ou l'utilisation du domaine public ;

**VU** le règlement de voirie pris pour l'implantation des terrasses commerciales avec emprise au sol, fermées avec ancrage des débitants de boissons et des restaurateurs relevant du régime de la permission de voirie approuvé le 26 novembre 2009;

**VU** la délibération n°DEL2020\_159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** l'arrêté n°AR2021\_0632\_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués ;

**VU** la Décision municipale n°DM2022\_0001\_CC du 18 janvier 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation commerciale du domaine public routier communal relevant de permission de voirie;

**VU** l'arrêté n°AR\_2016\_2890\_CC du 22 juin 2016 ;

**Considérant** la nécessité de renouveler l'autorisation de l'établissement « Au Rendez-Vous des Fontaines » situé 674 Rue du huit mai 1945 à Cherbourg-en-Cotentin sur la commune déléguée de Tourlaville,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de la permission**

Une permission de voirie est accordée à l'établissement « **AU RENDEZ-VOUS DES FONTAINES** » pour le maintien d'une terrasse commerciale avec emprise au sol et fermée avec ancrage, devant celui-ci, 674 Rue du huit mai 1945 à Cherbourg-en-Cotentin sur la commune déléguée de Tourlaville pour une surface de 9,79 m<sup>2</sup>.

## **Article 2 – Conditions d'autorisation et responsabilité**

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée, sous réserve du respect des dispositions du règlement susvisé dont un exemplaire est joint en annexe au présent arrêté.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes réclamations et souscrira une police d'assurance couvrant la responsabilité civile, le recours des voisins ou des tiers, les dégâts des eaux et les risques naturels.

## **Article 3 - - Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.**

Il est expressément stipulé qu'en cas de revente des installations du bénéficiaire ou en cas de cessation d'activité, l'autorisation est résiliée de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Maire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 4 - Redevance**

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant et les modalités de révision sont fixés par décision municipale.

A titre d'information, pour l'année 2022, elle s'élève à 40,88 €/m<sup>2</sup> pour une surface occupée de 9,79 m<sup>2</sup>, conformément à la décision DM2022\_0001\_CC du 18 janvier 2022, soit **400 €**, arrondis à l'euro le plus proche (article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## **Article 6 – Domicile des parties - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

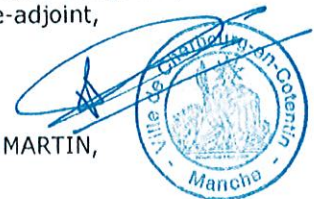
## **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de Vie, le Commissaire central de Police et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 5 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,  
le Maire-adjoint,

Patrice MARTIN,



Notifié le

07 JUL. 2022

Publié le

04 AOUT 2022